

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 Lille

Lille, le 28/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/08/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

NORD PAL PLAST

10 avenue des sports
59810 Lesquin

Références : -
Code AIOT : 0028400102

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/08/2024 dans l'établissement NORD PAL PLAST implanté 10 avenue des sports 59810 Lesquin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à la visite d'inspection du 30 juillet 2024 et le constat de prolifération élevée de mouches présentes sur le site, un arrêté préfectoral de mesures d'urgence a été établi le 1er août 2024 pour enrayer cette nuisance. L'exploitant est tenu de :

- Mettre en œuvre des mesures pour mettre fin à la prolifération de mouches et nuisibles (article 2);
- d'établir un plan d'action sous 3 mois pour que cette prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site ne se reproduisent pas (article 3).

Une inspection s'est déroulée le 27 août 2024 afin de contrôler le respect de l'article 2.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NORD PAL PLAST
- 10 avenue des sports 59810 Lesquin
- Code AIOT : 0028400102
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NORD PAL PLAST est spécialisée dans la valorisation des matières plastiques issues à 90 % des ménages (déchèteries, centres de tri), et de l'industrie.

Elle dispose de 2 lignes de traitement des flacons rigides (20 000 t/an), en Polyéthylène haute densité (PEHD) et polyéthylène Téréphtalate (P.E.T.) qui comprennent tri, broyage, lavage et séchage. Une installation de mise en balle des refus de tri est également installée.

Le site emploie une trentaine de personnes.

L'activité du site de Lesquin est réglementée par un arrêté préfectoral d'autorisation notifié le 25 juin 2009 modifié. Au titre de cet arrêté, le site de Lesquin est classé à autorisation pour les rubriques suivantes :

- 2791.1 : Installation de traitement de déchets non dangereux ;
- 2714 : Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ;
- 2713.1 : Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux.

Le site de valorisation de Lesquin est limité aux capacités suivantes :

- ligne de broyage/déchetage : capacité maximale 23 600 t/an ;
- capacité de traitement maximale : 200 t/j ;
- quantité maximale annuelle : 43600 t.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prolifération de mouches et nuisibles	AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'intervention d'un prestataire pour enrayer la présence des nuisibles, l'inspection a constaté qu'il n'y avait plus de mouches en extérieur ainsi qu'à l'intérieur du bâtiment. L'exploitant doit à présent mettre en place un plan d'action afin que les nuisances liées à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site ne se reproduisent pas. Il présentera ce plan d'action à l'inspection dans un délai de 3 mois comme précisé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1er août 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prolifération de mouches et nuisibles

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 01/08/2024, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en oeuvre de mesures pour mettre fin à la prolifération de mouches
Prescription contrôlée : Dans un délai de 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des solutions visant à éliminer la nuisance liée à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site. Dans ce cadre, il transmettra sous 2 jours à l'inspection des installations classées la démarche envisagée et les éléments justificatifs.
Constats : L'exploitant a fait intervenir un prestataire pour une intervention de traitement contre les mouches, par pulvérisation, le 2 août 2024. Le bon d'intervention a été transmis à l'inspection. Deux autres interventions sont programmées le 4 septembre et 3 octobre prochain. Le courriel d'échange avec le prestataire pour les prises de rendez-vous a également été transmis à l'inspection. L'exploitant déclare qu'il réalise un traitement hebdomadaire à l'intérieur des bâtiments au niveau des zones susceptibles d'être favorables à la prolifération. Lors de la visite du 27 août 2024, l'inspection constate qu'il n'y plus aucune trace de mouches autour des balles de bouteilles plastiques présentes sur la zone de stockage extérieure en attente de traitement. L'intérieur du bâtiment est également exempt de nuisibles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La présence des nuisibles étant écartée, l'exploitant doit mettre en place un plan d'action afin que les nuisances liées à la prolifération des mouches et autres insectes nuisibles sur le site ne se reproduisent pas. Il présentera ce plan d'action à l'inspection dans un délai de 3 mois comme précisé à l'article 3 de l'arrêté préfectoral de mesures d'urgence du 1er août 2024.
Type de suites proposées : Sans suite